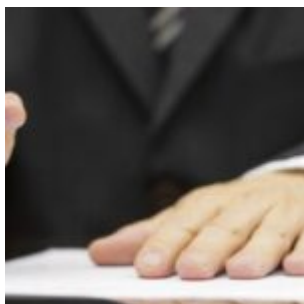


Quand une délégation de pouvoirs est inefficace



© 2026 Les Echos Publishing

Il n'est pas rare que le dirigeant d'une société délègue une partie de ses pouvoirs à un collaborateur, ce qui lui permet de se décharger d'une partie de ses fonctions et d'alléger ainsi son agenda. En outre, une délégation de pouvoirs a pour effet de le dégager de sa responsabilité pénale en cas d'infraction commise dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués, seul le salarié délégataire étant alors exposé aux poursuites judiciaires. Mais attention, encore faut-il que ce salarié soit doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour accomplir la mission qui lui est confiée. À défaut, la délégation de pouvoirs serait inefficace.

C'est ce qu'il est arrivé dans l'affaire suivante. Après le décès d'un salarié d'une société, mortellement blessé par une foreuse utilisée sur le chantier où il intervenait, la directrice générale avait été poursuivie devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire en raison d'infractions commises à la réglementation sur la sécurité des travailleurs. Titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité et de santé au travail, cette dernière avait alors fait valoir qu'elle avait elle-même subdélégué ce pouvoir à un salarié de la société. Et qu'ainsi, elle était exonérée de sa responsabilité pénale.

Une délégation de pouvoirs artificielle

Mais après avoir constaté que ce salarié était dépourvu de la compétence, de l'autonomie, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et que la directrice générale avait, en réalité, conservé son pouvoir de direction, les juges ont considéré que la subdélégation de pouvoirs qu'elle lui avait consentie était ineffective et ne lui permettait donc pas de s'exonérer de sa responsabilité pénale.

Précision : à l'appui de leur décision, les juges ont relevé que les moyens conférés au salarié délégataire étaient insuffisants et que sa fiche de poste était celle d'un simple chargé d'affaires alors que le contenu de la subdélégation de pouvoirs correspondait à un emploi de conducteur de travaux, sans adéquation avec son contrat de travail. En outre, ils ont constaté que la directrice générale s'était impliquée concrètement dans la sécurité du chantier en lieu et place du salarié. En effet, si elle avait déclaré ne pas avoir procédé à l'achat de la foreuse, n'être jamais allée sur le chantier et ne pas avoir rédigé le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, elle en avait été destinataire pour validation. Un échange de courriels révélait également qu'elle avait demandé, puis validé le changement de moteur de la foreuse, insistant sur la nécessité de disposer de la machine pour le chantier en précisant les dates. Et elle avait signé seule les autorisations de conduite des foreuses et, même lorsqu'elle était physiquement absente sur les chantiers, le salarié délégataire lui rendait compte. Les juges ont déduit de cette répartition des rôles le caractère artificiel de la subdélégation de pouvoirs.

[Cassation criminelle, 6 janvier 2026, n° 25-80542](#)